

ARRETE RELATIF A L'ELECTION AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL ET DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE RECHERCHE

L'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 231 et D. 232-1 à D232-13;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2;

Vu le décret n° 2014-1421 du 28 novembre 2014 relatif au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu l'arrêté fixant les modalités d'élection au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche;

ARRETE:

Article 1 : Date du scrutin

La consultation du personnel de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine en vue d'élire **les représentants des personnels au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche aura lieu le jeudi 28 mai 2015 de 9h00 à 13h00.**

Article 2 : Calendrier

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté. (Annexe 1)

Article 3 : Les électeurs

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine.

La situation des électeurs s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes électorales.

Article 4 : Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine et jointes en annexe 2.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

La liste des électeurs est affichée, à la date fixée dans le calendrier des opérations électorales, dans les locaux de la Communauté et pourra être consultée sur le site de la Communauté. <http://www.cue-aquitaine.fr/elections.html>

Toute personne qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale peut demander à l'Administrateur provisoire de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine de faire procéder à son inscription.

Ces demandes doivent être faites au plus tard **le 24 mars 2015 minuit** (envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : juridique@cuea.fr).

Article 5: Les candidats

Les listes de candidats sont distinctes pour chaque collège défini à l'article D. 232-3 du code de l'éducation.

Les listes de candidats sont

- soit déposées directement avec remise d'un récépissé,
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au **ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05**, où elles doivent parvenir **au plus tard le lundi 30 mars 2015 à 17 heures**.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel, chaque suppléant apparaissant en numéro bis après chaque titulaire et en numéro ter lorsqu'un deuxième suppléant est présenté au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques. (cf. modèle de listes de candidatures).

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- le nom et le prénom de chaque candidat ;
- le corps et grade, ou fonctions exercées pour les agents non titulaires ;

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre le justificatif des renseignements susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés.

Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues à l'article D. 232-7 du code de l'éducation susvisé. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification. Les listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi - mises en ligne sur le site internet ministériel le jeudi 23 avril 2015 - sont à la disposition des présidents ou directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche. La reprographie des listes est assurée par les établissements. Elles constituent le bulletin de vote. Chaque établissement assure la publicité de ces listes et des professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur son site internet.

Article 6: Modalités de vote

Le vote a lieu soit à l'urne, dans les locaux de la Communauté, soit par correspondance.

Il est établi une liste d'émargement comportant les nom et prénom des électeurs de chaque collège.

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent communiquer au président ou directeur de leur établissement l'adresse à laquelle ils souhaitent recevoir leur matériel de vote.

Chaque liste d'émargement est authentifiée par la signature du président ou du directeur de l'établissement.

6.1: vote à l'urne

Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix, le passage par un isolement est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne correspondant à son collège son bulletin de vote, préalablement introduit dans l'enveloppe n° 1 de couleur blanche, format 90x140 mm.

L'électeur présente un justificatif d'identité avant déposer de son bulletin dans l'urne.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste d'émargement, en face de son nom, par sa signature, apposée à l'encre.

6.2: vote par correspondance

Il appartient aux agents souhaitant voter par correspondance d'informer la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine de ce choix par courriel à juridique@cuea.fr au plus tard le lundi 13 avril 2015.

Le matériel de vote sera remis aux agents au plus tard le jeudi 30 avril 2015.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

L'électeur qui vote par correspondance doit transmettre son suffrage par la voie postale, cachet de la poste faisant foi : il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe blanche n° 1 ne comportant aucun signe distinctif ; il introduit cette enveloppe n°1 de couleur blanche, format 90x140mm, dans l'enveloppe n° 2. Cette enveloppe n°2 comporte les mentions suivantes:

« Élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche »

Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine

Nom:

Prénom:

Collège:

Signature:

L'électeur appose sur cette enveloppe n°2 ses nom, prénom, collège et signature ; il met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3 (couleur kraft et déjà timbrée), qu'il adresse au président du bureau de vote à l'adresse indiquée dessus.

L'envoi postal doit parvenir au président du bureau de vote, au plus tard le jeudi 28 mai 2015, à 13h00, l'apposition de la mention « vote par correspondance » sur la liste d'émargement faisant foi.

Les enveloppes n°1 contenant les bulletins de vote par correspondance sont introduites dans l'urne correspondant au collège de l'électeur à la clôture du scrutin.

Article 7: Dépouillement

Les opérations de dépouillement sont effectuées au bureau de vote central de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine, 166 Cours de l'Argonne 33000 Bordeaux.

Après la clôture du scrutin, l'urne du bureau est ouverte, le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par le président ou le directeur de l'établissement, à la commission nationale pour les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le bureau de vote effectue aussitôt le dépouillement et dresse le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement qui fait apparaître, outre un compte rendu de ces opérations, le nombre des électeurs, des votants, des suffrages exprimés, des bulletins blancs et nuls et des voix obtenues par chaque liste. Parmi les votants, le nombre des électeurs qui ont voté par correspondance doit être précisé.

Le procès-verbal de l'établissement, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le président ou le directeur de l'établissement, est transmis sans délai à la commission nationale créée en application des dispositions de l'article D. 232-13 du code de l'éducation.

Les procès-verbaux de section et l'ensemble du matériel de vote sont conservés par l'établissement pour la durée du mandat des élus.

Article 8 : Bureau de vote

Le bureau de vote est présidé par l'administrateur provisoire de la Communauté ou son représentant. Il comprend deux représentants du personnel désignés par l'Administrateur provisoire. (Annexe 3).

Article 9: Proclamation des résultats

La commission nationale procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux prévus à l'article 6 établis par les établissements après avoir, le cas échéant, assuré le dépouillement des votes dans les cas prévus à l'article 6.

Elle établit un procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales.

Elle procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément à la réglementation en vigueur.

Le président de la commission nationale proclame les résultats du scrutin.

Article 10 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans les huit jours francs suivant la proclamation des résultats devant le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche puis, le cas échéant devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris.

Toute réclamation doit parvenir avant l'expiration de ce délai par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au **Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.**

A Bordeaux, le 16 mars 2015

Signé

Vincent HOFFMANN-MARTINOT
Administrateur provisoire

ANNEXE 1: CALENDRIER ELECTORAL

Etablissement des listes des électeurs par chaque EPSCP et par chaque organisme de recherche et affichage de ces listes	Mardi 17 mars 2015
Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales	Mardi 24 mars 2015
Affichage des listes définitives d'électeurs	Vendredi 27 mars 2015
Date limite de dépôt des listes de candidats J-50	Lundi 30 mars 2015 – 17 h (J-60)
Date limite de rectification des listes de candidats	5 jours francs à compter de la notification de la demande de rectification -
Avis de la commission nationale	Mercredi 8 avril – Jeudi 9 avril 2015
Date limite pour exprimer le souhait de voter par correspondance	Lundi 13 avril 2015
Mise en ligne des listes de candidats sur le site internet MENESR J-20	Jeudi 23 avril 2015
Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance	Jeudi 30 avril 2015
Date limite de réception des votes par correspondance	Jeudi 28 mai 2015 (heure de clôture du scrutin)
<i>Dates recommandées d'ouverture pour la période de votes par correspondance</i>	<i>Du jeudi 30 avril au mardi 19 mai 2015</i>
Les organismes de recherche qui ont recours au vote électronique doivent se référer aux dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 - articles 2 à 17 (article D. 234 du code de l'éducation)	
Clôture du vote par voie électronique	Au plus tard le mardi 19 mai 2015
DATE DU SCRUTIN DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS	JEUDI 28 MAI 2015
Proclamation des résultats	Jeudi 11 juin 2015
<i>Publication au JORF (personnels élus) Publication au BOESR (personnels nommés)</i>	<i>juin 2015</i>
Contestation de la régularité des élections	Huit jours francs après la publication des résultats
Séance commune d'installation des représentants des personnels des EPSCP, des représentants des EPR, des personnalités nommées et des représentants étudiants	CNESER le 6 juillet 2015 (au plus tard le 15 juillet 2015)

ANNEXE 2: LISTE ELECTORALE COLLEGE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS, ET DE SERVICE

CODE UAI ETABLISSEMENT	CIVILITE	NOM DE FAMILLE	NOM D'USAGE	PRENOM	CORPS	AFFECTATION
0333178A	Monsieur	AMOREAU		JEREMY	ANT	AEN
0333178A	Monsieur	AUXION		THOMAS	ANT	POLE RESSOURCES
0333178A	Mademoiselle	BERTRAN		SYLVIE	ANT	POLE RESSOURCES
0333178A	Madame	BACHO	BISCAYCACU	MARILYS	ANT	POLE RESSOURCES
0333178A	Madame	D'ANNA		AURELIE	ANT	ECA
0333178A	Monsieur	DAL FARRA		THOMAS	ANT	ORPEA
0333178A	Monsieur	DOAN		HUU NHAN	ANT	ECA
0333178A	Madame	CARRECABE	DOS SANTOS	SANDRINE	ANT	AQUIMOB
0333178A	Mademoiselle	LAFITTE		SARAH	ANT	AQUIMOB
0333178A	Mademoiselle	LAPEYRONIE		MARIE	ANT	ORPEA
0333178A	Mademoiselle	LE MESTRE		MARIE-ANGE	ANT	POLE RESSOURCES
0333178A	Madame	LERAY		STEPHANIE	ANT	POLE RESSOURCES
0333178A	Madame	MARTINEZ		NATHALIE	ANT	POLE RESSOURCES
0333178A	Monsieur	ROCHE-BLANDIN		BENJAMIN	ANT	POLE RESSOURCES
0333178A	Mademoiselle	SAVARIT		MURIEL	Titulaire	ORPEA
0333178A	Madame	LE NEILLON	SCHIEBER	CHRISTINE	ANT	PROJETS NUMERIQUES

A Bordeaux, le 16 mars 2015

Signé

Vincent HOFFMANN-MARTINOT
Administrateur provisoire

ANNEXE 3: COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Prénom NOM	Qualité
Marie-Ange LE MESTRE	Présidente
Nathalie MARTINEZ	Assesseur
Jérémy AMOREAU	Assesseur

A Bordeaux, le 16 mars 2015

Signé

Vincent HOFFMANN-MARTINOT
Administrateur provisoire